

Compte-Rendu
Séance Extraordinaire du Conseil Municipal
du 19 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 décembre, à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Verlhac-Tescou étant réuni dans la salle de la mairie, après convocation légale de Michel REGAMBERT, Maire.

Présents : Jürg AEBI, Guy BRUT, Virginie CASTETS, Jean-Jacques DUCOS, Sabine EMPTAZ, Sébastien IZARD, Perrine LASSERRE, Geoffrey MALY, Jean-Pierre PERIES, Magalie PEZOUS, Michel REGAMBERT.

Absents : Philippe BERTRAND, Bertrand de MALEFETTE, Jérémie COSTES, Cédric TALABOT.

Préambule : Le maire souhaite s'excuser pour cette convocation en urgence. Il indique avoir demandé à la secrétaire de mairie de faire le point avec les agents afin d'avoir connaissance de ceux qui possédaient une mutuelle santé labellisée pour permettre une participation de la commune à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il s'est rendu compte que la délibération n'avait pas été prise et de plus nous n'avions pas l'avis du Comité Social Territorial sollicité par courrier simple le 15 septembre 2025.

Le Centre de Gestion a immédiatement été interrogé. Il a répondu que notre demande ne lui est pas parvenue, en précisant que la prochaine séance se tiendrait début mars.

Par ailleurs, il serait illégal de délibérer en mars, avec un effet rétroactif. Il y a toujours obligation d'une participation financière de la commune à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après avoir contacté le service des Collectivités Locales de la Préfecture, il semble que la seule solution soit de délibérer en sachant que nous recevons une remarque de la Préfecture.

1) Désignation du secrétaire de séance

Sabine EMPTAZ se propose pour être secrétaire de séance.

2) Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-1 et suivants ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial (en cours) relatif à la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé ;

CONSIDERANT QUE les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT QUE sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article

L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Il est proposé que :

- Le montant MENSUEL de la participation est fixé à **15,00 €** par agent.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT d'instaurer les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ; soit **15 €** mensuel et uniformément pour chaque agent titulaire, stagiaire ou contractuel.

CHARGENT le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires ;

INSCRIVENT les crédits nécessaires au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet pour l'année 2026.

3) Report de la séance du conseil municipal de janvier 2026

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le jeudi 22 janvier 2026.

La séance est levée à 19h15.

* * * * *